



## Arrêt

n° 339 378 du 13 janvier 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint-Martin 22,  
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de visa étudiant du 2 octobre 2025* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le 25 juillet 2025, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 2 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle*

qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Son parcours scolaire au secondaire est faible et ne témoigne pas d'une solide maîtrise des bases académiques. La longue période de trois ans (2021-2023) sans justificatif d'activité pose un sérieux problème de cohérence et de crédibilité, laissant planer un doute sur la motivation réelle ou sur d'éventuelles activités non déclarées. Bien qu'elle ait repris ses études en BTS Marketing-Commerce-Vente avec un résultat correct, le choix de basculer vers un Bachelier en Assistance de Direction constitue une rupture de filière qui n'apporte pas de plus-value claire par rapport à son parcours initial. Les motivations exprimées sont trop générales et reposent sur des arguments superficiels, ce qui traduit une préparation insuffisante du projet";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

2.2. A titre principal, elle relève que « la décision méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. D'une part, elle ne précise pas laquelle des cinq hypothèses visées par l'article 61/1/3 §2 est appliquée. D'autre part, elle n'évoque pas spécifiquement des preuves sérieuses ni objectives (termes totalement absents de la motivation), mais un détournement de procédure, ce qui correspond au principe général de droit prohibant les pratiques abusives, évoqué par la CJUE dans son arrêt Perle, principe distinct de l'article 20.2.f de la directive (837 à 40) et donc de l'article 61/1/3 §2. Enfin, elle invoque des fins migratoires, sans préciser lesquelles, alors qu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner ; ainsi, dans son arrêt, la CJUE indique, à titre d'exemple, en vue de fournir à Votre juridiction "toutes les indications nécessaires en vue de la guider dans cette appréciation", certaines finalités qui ne peuvent être qualifiées d'abusives (§ 49, 50, 51 et 54) ; ce qui confirme bien que lesdites finalités doivent être identifiées dans le refus afin que Votre juridiction puisse en vérifier la pertinence (§ 56). Pour ces trois raisons, la motivation ne contient pas les considérations de droit et

*de fait requis et il n'appartient à Votre Conseil, dans le cadre limité de sa compétence d'annulation, rappelée supra, d'y suppléer a posteriori. Ce seul grief justifie l'annulation ».*

*A titre subsidiaire, elle ajoute qu'« à supposer que, Vous substituant au défendeur, Vous ajoutiez à la motivation de sa décision qu'est appliqué l'article 61/1/3 §2.5°, cette disposition lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

*L'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°. Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais : - Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative. - A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct. - Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35). Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive. - Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis a/d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge). - Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision, ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, §14), les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010). - L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition. - Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020). - L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition de Mademoiselle M. n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : "il est demandé à tous les candidats... par la suite, ils ont l'occasion...".*

*Deuxièmement, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, 8 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené ; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ("nonobstant les réponses apportées par écrit.. reflète mieux la réalité ....est donc plus fiable et prime donc le questionnaire..."). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il organise) ni le moindre élément du dossier déposé par Mademoiselle M., lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1er : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article Ter de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant*

son article 2 §4 : “Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats”. D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités. Vu cet unique élément isolé par le défendeur pour fonder son rejet, il n'appartient pas à Votre Conseil d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre appréciation à celle du défendeur qui a expressément refusé de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, § 67).

Troisièmement, suivant Viabel, Mademoiselle M. ne maîtriserait pas ses projets d'études et professionnels, donnerait des réponses générales et superficielles, ne justifierait pas l'interruption scolaire, ne motiverait pas la plus value des études envisagées ... Autant d'affirmations invérifiables, et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à 3 défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...); n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...).

Affirmations totalement démenties par Mademoiselle M. qui prétend au contraire s'être clairement exprimée sur ces sujets : “Pour l'aspect de mon parcours scolaire faible, au supérieur j'ai plutôt bien travaillé au niveau 1 qu'au niveau 2 avec des assez bonnes moyennes; ce qui démontre à suffisance que je suis capable de faire des études et les réussir dans l'enseignement supérieur. Pendant la période où je n'étais pas inscrite au supérieur après mon baccalauréat, j'ai suivi deux formations ; une en secrétariat bureautique qui m'a permis de maîtriser l'outil informatique et de pouvoir travailler avec aisance sur un ordinateur sous Windows: Compétences très importantes pour l'enseignement supérieur et pour le milieu professionnel. Plus encore, j'ai après fait une formation en Marketing, ce qui m'a permis d'avoir les jalons de ce domaine et des sciences de gestion en générale. C'est ainsi que j'ai guidé mon choix vers le marketing commerce vente. Aller aujourd'hui en assistance de direction ne représente pas une rupture de filière, mais plutôt un élargissement de compétences car le milieu professionnel demande le plus souvent une pluralité d'aptitudes pour ceux qui ont été dans un domaine des sciences de gestion. Mon objectif est donc de compléter ma formation et mes compétences afin d'être apte à saisir des opportunités professionnelles du domaine des sciences de gestion qui intègre le marketing et l'assistance de direction ; raison je décide de reprendre mes études en assistance de direction. Je souhaite ainsi faire ceci avec la grande rigueur, les compétences rédactionnelles et organisationnelles que j'ai pu acquérir en Marketing, très utiles dans l'assistanat”. Ses démentis ne pourraient être écartés au motif que Mademoiselle M. tenterait de la sorte de Vous inviter à prendre le contre-pied des motifs de refus : Mademoiselle M., qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement, dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés.

D'autre part, la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce : Viabel ne prétend pas qu'elle détourne la procédure, contrairement à ce qu'en déduit erronément le défendeur, mais porte un jugement de valeur totalement subjectif émanant d'une autorité non habilitée, mais surtout non révélateur du fait que Mademoiselle M. poursuivrait une quelconque finalité autre qu'étudier. La conclusion qu'en déduit le défendeur, à savoir que Mademoiselle M. détournerait la procédure à des fins migratoires, n'est pas compatible avec le contenu de cet avis. Le projet est cohérent, conforme à la décision d'équivalence. A supposer faibles les résultats au secondaire et l'interruption non justifiée, quod non, le défendeur admet comme corrects les derniers résultats en BTS marketing, formation en lien avec le cursus envisagé. Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), a posteriori, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents. Les diplômes camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Ce qui constitue la

*preuve objective et sérieuse qu'elle justifie des prérequis nécessaires pour suivre les études envisagées. Quant à la prétendue absence de plus - value, un étudiant étranger doit pouvoir bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation". À supposer le parcours atypique, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, 8 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; CJUE (C-14/23) : « 53. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ».*

Dès lors, elle considère qu'il y a « *Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

Selon l'article 61/1/3, § 2, de la même loi, « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » lorsque le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de ce dernier de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique ensuite se fonder sur les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que ce dernier comporte divers éléments qui contredisent « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la*

*poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et que l'objet même de la demande constitue une « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

S'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel, la partie défenderesse a repris, en termes de motivation, la synthèse de l'entretien et la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : *« son parcours scolaire au secondaire est faible et ne témoigne pas d'une solide maîtrise des bases académiques. La longue période de trois ans (2021-2023) sans justificatif d'activité pose un sérieux problème de cohérence et de crédibilité, laissant planer un doute sur la motivation réelle ou sur d'éventuelles activités non déclarées. Bien qu'elle ait repris des études en BTS Marketing-Commerce-Vente avec un résultat correct, le choix de basculer vers un Bachelier en Assistance de Direction constitue une rupture de filière qui n'apporte pas de plus-value claire par rapport à son parcours initial. Les motivations exprimées sont trop générales et reposent sur des arguments superficiels, ce qui traduit une préparation insuffisante du projet ».*

La requérante conteste certaines appréciations ainsi émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse. En effet, elle relève que le résumé de l'interview réalisé dans son chef ne se base sur aucun PV (lequel n'a pas été rédigé, ni signé), ne reprend aucune des questions posées et des réponses apportées lors de l'entretien en telle sorte que les allégations de la partie défenderesse sont invérifiables.

Ainsi, le fait que les motivations exprimées sont trop générales et reposent sur des arguments superficiels, ce qui traduit une préparation insuffisante du projet, le fait qu'elle n'apporte pas de motivation quant à la plus-value par rapport à son parcours initial, le fait qu'elle ne justifie pas sa longue période de trois ans sans activité, le fait que son parcours scolaire au secondaire est faible et ne témoigne pas d'une solide maîtrise des bases académiques... ne sont pas établis à défaut d'avoir été mis en lien avec un quelconque élément ressortant d'un document contenu au dossier administratif.

Le dossier administratif ne permet en effet pas de connaître, comme l'a souligné la requérante dans le cadre de son recours, les questions qui lui auraient été posées et les réponses qu'elle y a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs, lesquels s'avèrent, en outre, extrêmement généraux, stéréotypés et plutôt vagues.

En outre, comme le relève, à juste titre, la requérante dans le cadre de son recours, la partie défenderesse s'est fondée sur le seul compte-rendu de l'entretien oral mené par Viabel mais sans tenir compte d'autres documents dont notamment le questionnaire ASP-études contenu au dossier administratif, alors que ce dernier pouvait servir à établir la cohérence du projet de la requérante, et sans expliquer valablement les raisons pour lesquelles l'entretien oral aurait une primauté absolue. En effet, il ressort de ce dernier questionnaire que la requérante y a longuement développé sa motivation quant à la formation envisagée en Belgique, le lien existant entre sa formation antérieure et celle qu'elle envisage en Belgique ainsi que ses perspectives professionnelles.

Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, la motivation de l'acte attaqué n'est donc ni suffisante ni adéquate. En effet, elle n'indique pas suffisamment et adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte entrepris doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses apportées par la requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte litigieux, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que la requérante tente de prendre le contre-pied des motifs de l'acte attaqué qui précisent, selon elle, les raisons pour lesquelles elle avait pu analyser sa situation comme elle l'avait fait. Elle ajoute que la requérante ne s'est pas inscrite en faux contre la teneur des réponses fournies concernant ses projets en Belgique et son parcours antérieur au Cameroun. Enfin, elle déclare que la requérante ne s'est pas expliquée sur l'intérêt à la critique selon laquelle elle n'aurait pas pris en considération les réponses apportées au questionnaire écrit dès lors qu'elle ne nie pas avoir été auditionnée à suffisance dans le cadre de son entretien oral et avoir eu la possibilité de faire valoir toutes les explications utiles à ce moment-là. Elle insiste, à nouveau, sur le caractère fiable et la

primauté de l'entretien oral par rapport au questionnaire écrit. Ces allégations de la partie défenderesse ne permettent aucunement de renverser les constats dressés *supra*. Elle tente même, à certains égards, de motiver *a posteriori* l'acte querellé, ce qui ne peut être admis.

3.5. Le moyen unique est, dans la mesure susmentionnée, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 2 octobre 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,  
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL